

Règlement ministériel du 9 octobre 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N17B entre Fohren et Bettel.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17B entre Fohren et Bettel;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur la N17B (PK 40 – 360), entre Fohren et Bettel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch